APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)

(Classement de marchandises)

(98/C 253/03)

Publication des notes explicatives arrêtées en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1]*, modifié par le règlement (CE) nº 1048/98* [2]

Les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes [3] sont modifiées comme suit:

Page 55

Chapitre 9 — Généralités

L'alinéa suivant est ajouté:

«L'expression "moulu ou autrement broyé" utilisée dans les différentes positions du présent chapitre n'inclut pas les produits coupés en morceaux.»

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 151 du 21.5.1998, p. 1.
[3] JO C 342 du 5.12.1994, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1172 — Fortis AG/Generale Bank)

(98/C 253/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 juin 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1172. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].
